
Formulaire 3 – Licenciés, recettes et dépenses

Informations générales

Objectif

Le paragraphe 88 de la *Loi sur les brevets* nécessite que le breveté d'une invention concernant un médicament (ayant fait l'objet d'un brevet ou non) vendu au Canada fournisse au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (ci-après appelé le Conseil) des informations sur les recherches scientifiques et le développement expérimental (RS-DE). Le formulaire 3 est conçu pour recueillir des renseignements sur : le breveté; le nom et l'adresse de tous les titulaires de licence; les recettes brutes (nettes de taxes) des ventes au Canada; les dépenses de RS-DE au Canada concernant tous les médicaments pour usage humain et vétérinaire.

Qui doit soumettre un rapport?

Tous les titulaires de brevets de médicaments vendus au Canada qui ont complété un formulaire 2 pendant l'année civile doivent déclarer leurs recettes brutes (nettes de taxes) et leurs dépenses de RS-DE sur le formulaire 3. La résidence à l'étranger des brevetés déclarants n'annule pas la responsabilité de soumettre un rapport sur le formulaire 3. Les personnes étrangères doivent déclarer leurs recettes brutes (nettes de taxes) des ventes effectuées au Canada et les dépenses de RS-DE engagées au Canada comme si elles étaient les contribuables canadiens.

Période de rapport et dates limite

Fournissez les renseignements du formulaire 3 tous les ans; les dates limite sont les suivantes :

| Période de rapport | Date limite* |
|--|----------------------|
| 1 ^{er} janvier au 31 décembre | 1 ^{er} mars |
| | |

* Si la date limite tombe pendant une fin de semaine, elle sera reportée au jour ouvrable suivant.

Les renseignements devant être soumis au CEPMB doivent être fournis en utilisant les

formulaires électroniques (y compris la mise en page et le type de fichier) qui peuvent être téléchargés sur le site Web du CEPMB, dans la rubrique Mandat de réglementation.

Les formulaires remplis doivent être envoyés à l'adresse de courrier électronique du Conseil à : compliance@pmprb-cepmb.gc.ca

Recherche et développement

Critères d'admissibilité

Les dépenses de recherche et de développement (R-D) déclarées sur le formulaire 3 doivent répondre aux critères du **crédit d'impôt à l'investissement** en ce qui concerne la recherche scientifique et le développement expérimental comme indiqué dans les sous-sections 37(1) et 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la section 2902 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* tels qu'ils sont rédigés au 1^{er} décembre 1987. Le terme « Recherche et développement » tel qu'il figure sur les formulaires doit être interprété comme signifiant recherche scientifique et développement expérimental (RS-DE).

Il n'importe pas que le breveté effectue ou non une déclaration de revenu pour l'année fiscale en question ou qu'un crédit d'impôt de recherche et de développement soit demandé. Les individus et les sociétés n'étant pas des contribuables canadiens peuvent compléter un formulaire 3 comme s'ils étaient des contribuables canadiens.

Revenu Canada publie des lignes directrices indiquant comment demander un crédit d'impôt d'investissement pour les dépenses de RS-DE. Chaque fois que cela est possible, les lignes directrices indiquées dans ces documents doivent être utilisées pour déclarer des dépenses de RS-DE sur le formulaire 3. Reportez-vous aux documents suivants, tels qu'ils sont rédigés au 1^{er} décembre 1987 :⁵

Sous-sections 37(1) et 127(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Sections 2900 et 2902 du Règlement de l'impôt sur le revenu

Formulaire de l'Agence du revenu du Canada T661

Bulletin d'interprétation No. IT-151R3

Circulaire d'information No. 86-4R2.

5 Ces documents peuvent être obtenus en contactant le secrétaire du Conseil ou les responsables de la conformité.

Définition – Recherche scientifique et développement expérimental

La recherche scientifique et le développement expérimental peuvent être définis comme « une enquête ou une recherche systématique mise en œuvre dans le domaine de la science ou technologique au moyen d'expériences ou d'analyses ». La technologie fait référence à l'étude systématique de l'application des connaissances scientifiques à des processus industriels ou au développement de produits.⁶

Il y a trois catégories principales :

Recherche fondamentale

Travail entrepris pour faire avancer les connaissances scientifiques sans avoir d'application pratique en vue;

Recherche appliquée

Travail entrepris pour faire avancer les connaissances scientifiques avec une application pratique spécifique en vue; et

Développement

Utilisation de résultats d'une recherche fondamentale ou appliquée pour créer des nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou processus, ou pour améliorer des matériaux, dispositifs, produits ou processus existants.

Les activités telles que l'ingénierie ou la conception, les recherches en matière d'exploitation, les analyses mathématiques ou la programmation informatique sont admissibles seulement si ces activités soutiennent directement des recherches fondamentale ou appliquées. Les **activités qui ne peuvent pas être incluses en tant que RS-DE son notamment :**

- Les recherches sur les marchés ou les

promotions de vente;

- Le contrôle de la qualité ou les tests de routine de matériaux, dispositifs ou produits;
- La recherche dans le domaine des sciences sociales et des sciences humaines;
- La prospection, l'exploration, le forage, ou la production de minerai, de pétrole ou de gaz naturel;
- La production commerciale d'un matériel, dispositif ou produit nouveau, ou l'utilisation commerciale d'un nouveau processus ou d'un processus amélioré;
- Les modifications de style; ou
- Le recueil de données de routine.⁷

Dépenses – Recherche scientifique et développement expérimental

Notez que seules les dépenses effectuées au Canada sur de la **RS-DE** effectuée au Canada sont permises; pour être admissibles en tant que dépenses de RS-DE sur le formulaire 3, les dépenses peuvent être conformes aux critères de crédit de taxe d'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental indiqués dans les sous-sections 37(1) et 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la section 2902 des *Règlements de l'impôt sur le revenu* tels qu'ils sont rédigés au 1^{er} décembre 1987.

Les montants qui seraient normalement admissibles à une déduction (mais non pas au crédit d'impôt d'investissement) dans le cadre de la sous-section 37(2) telle qu'elle est rédigée au 1^{er} décembre 1987 (recherche en dehors du Canada) ne doivent pas être inclus au formulaire 3. Les dépenses de voyage à l'étranger, y compris les salaires et les avantages sociaux d'un employé canadien voyageant à l'étranger, et toutes les autres dépenses concernant la RS-DE effectuée en dehors du Canada sont toutes considérées comme des « recherches en dehors du Canada ». Par conséquent, ces dépenses ne doivent pas être incluses avec les dépenses de RS-DE dans le formulaire 3. Cela est le cas même si les dépenses ont été encourues au Canada, par exemple à un sous-traitant canadien. Les brevets

qui ne sont pas sûr de pouvoir inclure certaines dépenses en tant que dépenses de RS-DE sur le formulaire 3 doivent téléphoner au personnel du Conseil pour se renseigner.

Section 1

Année sur laquelle porte le rapport

Entrez l'année civile à laquelle les renseignements sont applicables.

Section 2

Renseignements sur le breveté qui produit le rapport

Indiquez le nom et l'adresse du breveté produisant le rapport; en d'autres termes, le nom et l'adresse de la société complétant ce formulaire.

Un breveté produisant le rapport est soit un breveté courant ou un ancien breveté (reportez-vous aux pages 3 et 4 sous la section Interprétations pour de plus amples renseignements).

6 Agence du revenu Canada, circulaire d'information No 86-4R2, recherche scientifique et développement expérimental, 29 août 1988 – paragraphe 2.3.

7 Ibid., paragraphe 2.5.

Section 3

Titulaire(s) d'une licence/Autre(s)

Fournissez le nom et l'adresse de tous les titulaires de licences avec lesquels le breveté effectuant la déclaration a une licence (y compris

les licences obligatoires) ou un autre accord qui permet à la personne d'exercer un droit concernant un brevet et dans le cadre duquel la personne vend un médicament breveté au Canada.

Section 4

Recettes

Recettes brutes totales du breveté produisant le rapport de toutes les ventes de médicaments au Canada

Déclarez les recettes brutes totales (nettes de taxe) de toutes les ventes de médicaments⁸ au Canada pour usage humain et vétérinaire, qui ont un numéro d'identification de drogue (NID) dans le cadre des Règlements sur les aliments et drogues dont la vente a été approuvée à des investigateurs qualifiés ou par le biais d'un programme d'accès spécial de Santé Canada dans le cadre de sa réglementation. Cela inclut les médicaments brevetés et les médicaments non brevetés, qu'ils soient vendus sur ordonnance ou sans ordonnance et ce pour usage humain ou vétérinaire.

Les recettes brutes de la vente de médicaments doivent être déclarées de façon cumulée, c'est-à-dire dans le courant de l'année durant laquelle le produit a été expédié ou a quitté l'usine.

Recettes brutes totales reçues de la part de tous les titulaires de licence/Autres au Canada

Déclarez les recettes totales (nettes de taxes) reçues (y compris les redevances et frais de licence) de tous les titulaires de licence/autres indiquées dans la rubrique 3, obtenues à partir de la vente au Canada de médicaments pour usage humain et vétérinaire.

Les recettes de titulaires de licence/autres, sous la forme de frais de licence ou de redevances peuvent être déclarées de façon cumulée (c'est-à-dire dans le courant de l'année au cours de laquelle les médicaments sont expédiés) ou au

comptant (c'est-à-dire durant l'année au cours de laquelle les redevances ont été payées) mais la déclaration doit être cohérente d'une année sur l'autre.

ou provenant de la recherche et du développement (par exemple, frais de brevet ou d'inscription)

Les dépenses autres qu'en capital permises doivent être divisées dans les catégories :

Section 5

Recherche et développement concernant des médicaments

Dépenses autres qu'en capital engagées par le titulaire de licence

Les dépenses autres qu'en capital ne comprennent pas les dépenses administratives générales ou les frais généraux encourus en usine qui auraient été engagées même si la RS-DE n'a pas été mise en œuvre. Les dépenses doivent toutes, ou pratiquement toutes, être liées à la RS-DE. Pratiquement toutes signifie au moins 90 % du temps. Par exemple, si un breveté effectuant une déclaration loue un photocopieur qui sera utilisé environ 50 % du temps pour la RS-DE; aucune portion des paiements de location n'est considérée comme une dépense directement attribuable à la RS-DE. **Les dépenses suivantes ne peuvent en aucun cas être incluses en tant que dépenses autres qu'en capital dans la section 5 :**

- Dépenses en capital ou dépenses d'amortissement (voir la rubrique 6)
- Dépenses de divertissement
- Dépenses de publicité ou de vente
- Dépenses de convention
- Dépenses juridiques ou comptables
- Cotisations ou frais de membres
- Amendes et pénalités
- Défenses effectuées pour acquérir des droits de recherche et de développement

A. Traitements et salaires

Incluez seulement les traitements et salaires (et les autres coûts liés tels que les avantages sociaux) payés aux employés qui :

- Font le travail de recherche
- Supervisent directement le travail de recherche, ou
- Soutiennent directement le travail de recherche.

Ces dépenses doivent :

- Inclure les avantages sociaux des employés
- Exclure les primes ou les autres rémunérations basées sur les bénéfices de la société.

8 Consultez le glossaire, page 26, pour obtenir une définition de « médicaments » telle qu'elle s'applique au formulaire 3.

B. Matériel direct

Tous les coûts qui sont prix nets convenus après déduction des rabais commerciaux, etc.

C. Entrepreneurs et sous-traitants

Cette catégorie couvre seulement les entrepreneurs recrutés pour effectuer une RS-DE au nom du breveté effectuant la déclaration. L'expression « au nom du breveté effectuant la déclaration » distingue les entrepreneurs des autres catégories de dépenses telles que les paiements à des universités et à des conseils subventionnaires.

D. Autres coûts directs

Comprend seulement tous les coûts administratifs généraux différentiels et/ou les frais généraux d'usine engagés seulement à la suite de la mise en œuvre d'activités de RS-DE.

E. Paiements à des institutions désignées

Dans le cadre de cette catégorie, déclarez les paiements à des universités, collèges, instituts de recherche et autres institutions de ce genre déclarées devant être utilisées par l'institution pour la RS-DE concernant le domaine d'activité du breveté effectuant la déclaration. Les montants payés pour mettre en œuvre la RS-DE au nom du breveté effectuant la déclaration ne doivent pas être inclus ici, mais doivent être inclus dans la section C concernant les entrepreneurs et les sous-traitants.

F. Paiements à des conseils subventionnaires

Dans cette catégorie, déclarez les paiements à tous les conseils subventionnaires admissibles pour des activités de RS-DE. Un conseil subventionnaire est un organisme approuvé qui

paye une association, institution ou corporation pour effectuer une RS-DE concernant la catégorie d'activités du breveté effectuant la déclaration. Les conseils subventionnaires approuvés sont notamment :

- *Le conseil des recherches en sciences naturelles et en génie*
- *L'Institut de recherche en santé du Canada (auparavant appelé Conseil de recherches médicales)*

G. Paiements à d'autres organismes

Comprend les paiements à d'autres organismes pour des RS-DE concernant le paragraphe « E » (institutions désignées) ou « F » (conseils subventionnaires) ci-dessus.

Section 6

Dépenses en immobilisations totales

Biens immobiliers – Amortissement annuel

Les brevetés doivent déclarer un amortissement annuel des biens immobiliers utilisés pour la RS-DE au Canada. L'amortissement annuel doit être calculé au taux de 4 % des coûts en capital admissibles par année pendant un maximum de 25 ans. L'amortissement est appliqué au début de l'année durant laquelle le bien immobilier a été acheté ou acquis.

Si un bien immobilier a été construit ou acheté pour être utilisé en partie pour la RS-DE ou en partie pour d'autres raisons, et si une partie spécifique du bien immobilier est spécifiquement consacrée à la RS-DE, une portion raisonnable du coût initial du bâtiment peut être utilisée pour calculer l'amortissement annuel. Calculez la portion applicable du coût du bien immobilier en appliquant la proportion d'espace/d'étage consacrée à la RS-DE du total d'étage/d'espace total au coût initial du bâtiment.

Par exemple, un bien immobilier de 1000 m carrés qui coûtait initialement 400 000 \$ et dont 250 mètres carrés sont consacrés intégralement à des activités de RS-DE. Étant donné que 25 % (250 sur les 1000) des étages/de l'espace total sont consacrés à la R-D, calculez l'amortissement annuel en vous basant sur 100 000 \$ (25 % de 400 000 \$). L'amortissement annuel serait de 4 % de 100 000 \$ = 4000 \$.

Si un immeuble était initialement utilisé pour une utilisation autre que la RS-DE, mais a été converti pour être utilisé pour la RS-DE, le coût de la conversion peut être amorti comme indiqué ci-dessus. Cependant, n'incluez aucune portion du coût initial du bâtiment dans l'amortissement annuel déclaré.

Pour calculer l'amortissement annuel total de tous les bâtiments (et tous les coûts de conversion admissibles) consacrés à la RS-DE, l'amortissement annuel de chaque bâtiment doit être calculé séparément et ensuite un total doit être fait.

Dépenses en immobilisation totales engagées au cours de l'année (biens immobiliers)

Cette ligne porte sur les dépenses en immobilisations réalisées sur des immeubles. Vous devez y inscrire les dépenses en immobilisations engagées au cours de l'année faisant l'objet du rapport pour les immeubles situés au Canada devant être utilisés pour la RS-DE. N'incluez pas les dépenses en immobilisations faites sur des terrains.

Lorsqu'un immeuble a été construit ou acheté pour être utilisé en partie pour la RS-DE et en partie pour d'autres raisons, et lorsqu'une **zone spécifique** de l'immeuble est allouée spécifiquement à la RS-DE, une portion raisonnable du coût total de l'immeuble peut être admissible en tant que dépense en immobilisations. Si une partie ou l'intégralité d'un immeuble existant est convertie pour la RS-DE, les coûts de conversion peuvent être considérés comme des dépenses en immobilisations aux fins de la RS-DE. Cependant, aucune portion du coût initial du bâtiment ou des dépenses en immobilisations non amorties n'est admissible.

Équipement (dépenses en immobilisations)

Les dépenses en immobilisations pour l'achat d'équipements doivent être engagées au Canada. Lorsqu'un actif est acheté à un fournisseur en dehors du Canada et est importé et utilisé pour la RS-DE au Canada, les dépenses sont considérées comme étant engagées au Canada. Vous pouvez comptabiliser les dépenses en immobilisations engagées pour la RS-DE suivant les principes de la comptabilité d'exercice.

Les dépenses sur des équipements en partie utilisés pour la RS-DE et en partie utilisés pour d'autres raisons peuvent être incluses seulement s'il peut être démontré que les équipements sont presque exclusivement pour la RS-DE. « Presque exclusivement » signifie que les équipements sont utilisés au moins à 90 % du temps pendant la durée de vie utile attendue pour la RS-DE.

Section 7

Type de recherche et de développement – Médicaments pour usage humain

Vous devez ventiler les dépenses (autres que les dépenses de non immobilisation seulement) sur la RS-DE au Canada pour des médicaments pour usage humain en fonction des « types de recherches » et « du milieu de recherche ». Les définitions suivantes peuvent vous aider à interpréter la signification des catégories « équipement de recherche » et « milieu de recherche ». Ces définitions sont applicables également à la section 8.

Type de RS-DE

Recherche fondamentale

Recherche fondamentale – chimique

Enquêtes systématiques entreprises pour l'avancement de la chimie sans aucune application pratique en vue.

Recherche fondamentale – biologique

Enquêtes systématiques entreprises pour l'avancement de la biologie par le biais d'expériences ou d'analyses sans aucune application pratique en vue.

Recherche appliquée

Procédés de fabrication

Développement expérimental de procédés de fabrication nouveaux ou améliorés à l'appui de la recherche fondamentale ou appliquée.

Remarque concernant les essais précliniques et cliniques

Les essais précliniques portent en général sur des animaux alors que les essais cliniques sont en générale effectués sur des humains. Toutefois, les essais cliniques et précliniques se chevauchent souvent. Certaines évaluations de médicaments risquent de ne pas suivre les phases de l'évaluation décrites ici. Dans la mesure du possible, les rapports devraient suivre les phases définies ci-dessous.

Essais précliniques I

- Toxicité aiguë – une seule administration du médicament à deux espèces animales ou plus
- Études pharmacologiques détaillées

(effet principal, effets secondaires, durée de l'effet, etc.)

- Spécifications sur la substance active ou analyse de la substance active
- Stabilité de la substance active
- Spécifications sur les substances inactives

Essais précliniques II

- Pharmacocinétique
- Toxicité chronique (deux espèces animales)
- Études toxicologiques sur la reproduction
- Étude sur la mutagénicité et sur la

carcinogénéicité

- Synthèse de la substance active sur une échelle technique
- Mise au point de formes posologies finales
- Évaluation analytique de formes posologies finales
- Stabilité des formes posologies finales
- Production d'échantillons cliniques
- Toxicité sous-chronique (sous-aiguë) (autres espèces animales)
- Pharmacologie animale supplémentaire
- Essais de carcinogénéicité
- Pharmacologie animale supplémentaire

Essais cliniques - Phase I

- Tolérance des sujets humains en bonne santé
- Pharmacocinétique chez les humains

Essais cliniques - Phase II

- Premiers essais contrôlés sur l'innocuité et l'efficacité chez les patients
- Toxicité chronique

Essais cliniques - Phase III

- Essais thérapeutiques effectués sur une vaste échelle dans plusieurs centres d'essais dans le but de déterminer les profils thérapeutiques et d'innocuité définitifs
- Preuve de l'efficacité et de l'innocuité d'une administration prolongée du médicament

- Démonstration des bienfaits thérapeutiques lorsqu'il y en a
- Description de toute interaction avec des médicaments administrés en concomitance
- Toxicité chronique (lorsque nécessaire)

Autre R-D admissible

Vous devez inscrire dans cette rubrique les dépenses de recherche et de développement admissibles qui ne peuvent être placées dans aucune des catégories de « types de recherche et de développement » précédentes.

Les autres recherches admissibles sont notamment la préparation de rapports sur les médicaments, les études sur la biodisponibilité et les essais cliniques de phase IV.

Catégorie décrivant le milieu de recherche

Breveté déclarant

Le breveté déclarant est soit un breveté courant ou un ancien breveté (voir les définitions pages 3 et 4 sous la section Interprétations). Si vous n'êtes plus le breveté mais si vous étiez un breveté pendant une partie ou toute l'année couverte par le formulaire 3, vous devez soumettre un rapport en tant qu'ancien breveté.

Autres sociétés

Cette catégorie désigne les sociétés, installées au Canada, qui font de la recherche au nom du breveté déclarant, ou qui font de la recherche dans le domaine d'activité du breveté déclarant. Les sociétés qui effectuent la recherche ne sont pas tenues de n'avoir aucun lien de dépendance avec le breveté déclarant.

Universités

Cette catégorie comprend les universités, les

collèges et les autres institutions reconnues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme, par exemple, les instituts de recherche.

Hôpitaux

Un établissement licencié, approuvé ou reconnu en tant que tel par un gouvernement fédéral, provincial ou territorial.

Remarque : Différences entre les hôpitaux et les universités

Il peut y avoir certaines incertitudes en ce qui concerne la classification d'hôpital ou d'université pour ce qui est des recherches mises en œuvre dans un hôpital d'enseignement ou lorsque les scientifiques effectuant le travail sont affiliés à la fois à un hôpital et à une université. S'il est possible de déterminer le lieu où les fonds de recherche sont administrés/gérés (par l'université ou l'hôpital), ces montants doivent être assignés pour refléter cette situation. Lorsqu'un paiement est versé directement à un scientifique ou un chercheur ayant une double affiliation, les montants doivent être inclus dans la catégorie qui décrit le mieux le lieu où la recherche a eu lieu.

Autres

Cette catégorie est réservée aux dépenses qui, en toute logique, ne peuvent s'inscrire dans aucune des autres catégories.

Section 8

Type de recherche et de développement – Médicaments pour usage vétérinaire

Les dépenses (non immobilisations seulement) de RS-DE au Canada concernant des médicaments pour usage vétérinaire sont listées conformément à la répartition entre « types de recherche » et « milieu de recherche ». Les définitions de la

section 7 ci-dessus peuvent vous aider à interpréter les catégories de « types de recherche » et « milieu de recherche ».

Section 9

Source des fonds de R-D

Donne des détails sur les sources de fonds pour les dépenses de non immobilisations et les dépenses de biens d'équipement conformément aux catégories décrites ci-dessous. La source totale des fonds indiqués dans cette section doit correspondre aux dépenses de non immobilisations totales et aux dépenses de biens d'équipement (section 5 et 6 - Équipement).

**Formulaire 3 - Recettes et dépenses en recherche et développement
fournies en application du paragraphe 88(1) de la loi de la *Loi sur les
brevets* et des articles 5 et 6 du *Règlement sur les médicaments brevetés*,
1994**

1 Année sur laquelle porte le rapport :

|| _____

2 Renseignements sur le breveté qui produit le rapport*

| |
|----------------------|
| Nom du breveté : |
| Adresse du breveté : |

* Voir la définition du mot « breveté » donnée au paragraphe 79(1) de la *Lois sur les brevets*. Un breveté s'entend de toute personne ayant droit à l'avantage d'un brevet pour une invention liée à un médicament ou qui est habilitée à en bénéficier. Cette définition s'applique aux titulaires d'un brevet, aux titulaires d'une licence d'exploitation et « autres ».

3 Titulaire(s) d'une licence/Autre(s)**

| | |
|-----------|-----------|
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |

| | |
|-----------|-----------|
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |

| | |
|-----------|-----------|
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |

| | |
|-----------|-----------|
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |

**** Entité à laquelle le breveté qui produit le rapport a accordé une licence (y compris une licence obligatoire) ou avec laquelle le breveté a conclu une entente l'autorisant à exercer des droits associés au brevet.**

4 Recettes

| | Pour usage humain | Pour usage vétérinaire |
|---|-------------------|------------------------|
| Recettes brutes que le breveté qui produit le rapport a tirées des ventes de son médicament au Canada | \$ | \$ |
| Recettes brutes perçues des titulaires de licence/autre (par ex., redevances et/ou autres paiements) | \$ | \$ |

5 Dépenses de recherche-développement engagées pour des médicaments

| Dépenses autres qu'en capital engagées par le breveté | | |
|---|--------------|-------------|
| A. Salaires | | \$ |
| B. Matières directes (coût d'acquisition du matériel et des fournitures utilisés pour la R-D) | | \$ |
| C. Fournisseurs et sous-traitants | Universités | \$ |
| | Autres | \$ |
| D. Autres coûts directs (directement liés à la R-D) | | \$ |
| E. Paiements à des institutions désignées (universités, collèges, instituts de recherche ou autres) | | \$ |
| F. Paiements à des conseils subventionnaires | | \$ |
| G. Paiements à d'autres organismes | | \$ |
| | TOTAL | 0,00 |

6 Total Dépenses en immobilisations

| Biens immobiliers | | Équipement | |
|---|----|--------------------|----|
| Amortissement annuel (conformément à l'article 5 du Règlement) | \$ | | |
| Total pour l'année | \$ | Total pour l'année | \$ |

7 Dépenses de R-D engagées au Canada pour des médicaments pour usage humain, selon le type et le milieu de recherche

| Type de R-D | Breveté | Autres sociétés | Universités | Hôpitaux | Autres |
|-------------------------------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Recherche fondamentale - chimique | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Recherche fondamentale - biologique | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Procédés de fabrication | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais précliniques I | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais précliniques II | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase I | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase II | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase III | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Autre R-D admissible | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

8 Dépenses de R-D engagées au Canada pour des médicaments pour usage vétérinaire, selon le type et le milieu de recherche

| Type de R-D | Breveté | Autres sociétés | Universités | Hôpitaux | Autres |
|-------------------------------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Recherche fondamentale - chimique | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Recherche fondamentale - biologique | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Procédés de fabrication | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais précliniques I | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais précliniques II | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase I | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase II | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Essais cliniques - Phase III | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Autre R-D admissible | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

9 Provenance du financement de la R-D

| | |
|----------------------------------|----|
| Breveté | \$ |
| Entité sans lien avec le breveté | \$ |
| Entité liée au breveté | \$ |

| | |
|-------------------------|-------------|
| Gouvernement fédéral | \$ |
| Gouvernement provincial | \$ |
| Autre (préciser) | \$ |
| Total | 0,00 |

8 Dépenses de R-D engagées au Canada pour des médicaments pour usage humain et pour des médicaments pour usage vétérinaire, selon la province/territoire

| et selon le milieu de recherche | Breveté | Autres sociétés | Universités | Hôpitaux | Autres |
|---------------------------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Terre-Neuve | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Île-du-Prince-Édouard | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Nouvelle-Écosse | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Nouveau-Brunswick | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Québec | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Ontario | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Manitoba | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Saskatchewan | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Alberta | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Colombie-Britannique | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| T.-N.-O., Yukon et Nunavut | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

11 Attestation : (conformément à l'article 7 du Règlement sur les médicaments brevetés, 1994)

Par la présente, j'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et conformes.

Signature du fondé de pouvoir du breveté qui soumet le présent rapport

Nom

Titre :

Organisation

Date :

Courriel :

Téléphone :

Télécopieur :

